

MONTAGE FINANCIER

RESSOURCES

Le porteur de projet qui dépose une demande de subvention FEDER Massif central devra transmettre au minimum une lettre d'intention de cofinancement pour chaque co-financeur public et privé sollicité dans le cadre de son projet.

----- RESSOURCES PUBLIQUES -----

Qu'entend-on par ressources publiques ?

Au sens du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, les subventions publiques sont :

- les subventions de l'Etat et de ses établissements publics,
- les aides de la Communauté européenne et des organisations internationales,
- les aides des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Attention à différencier :

- apports de financement public pour le fonctionnement de la structure (cotisations annuelles, convention pluri-annuelle de fonctionnement, financement de l'activité sans distinction précise pour l'opération) => autofinancement du bénéficiaire
- ... et subvention pour l'opération => entre dans le cumul d'aides publiques pour le financement de l'opération

Les ressources publiques peuvent provenir :

- de l'Etat, des régions et des départements partenaires du programme Massif Central (régions et départements situés sur le territoire du Massif central et services de l'Etat cosignataires de la Convention Interrégionale Massif central) ;
- d'une autre collectivité territoriale ou d'un établissement public situé sur le territoire du Massif central ;

- d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public situé hors Massif central.

Attention : le cumul des aides publiques est réglementé, voir le paragraphe Taux maximum d'aides publiques.

Cofinancements en provenance de l'Etat, des régions et des départements partenaires du Massif central :

- Le porteur coche les cases correspondantes **dans le dossier de demande de subvention FEDER** aux services de l'Etat et des collectivités dont il sollicite un cofinancement et précise les montants de subvention demandés.
- Il envoie en parallèle un **courrier officiel de demande de subvention** à chacune des collectivités sollicitées.
- Dans le cadre de l'instruction de la demande de subvention FEDER et des comités techniques et de programmation, **les partenaires Massif central (collectivités et services de l'Etat) transmettent directement au GIP Massif central leurs intentions de cofinancement** avec l'assiette retenue comme éligible et le montant de subvention proposée ;
 - Les intentions de cofinancement doivent toutes être transmises avant le pré-comité de programmation pour que le projet soit étudié en comité de programmation. **Dans le cas contraire, l'opération est ajournée d'office au prochain comité de programmation.**

- Le porteur de projet n'a pas besoin de transmettre au GIP Massif central de lettre d'intention de cofinancement pour les fonds qu'il sollicite de la part des régions ou départements du Massif central.

Cofinancements en provenance d'autres collectivités territoriales et d'établissements publics :

- Le porteur de projet sollicite un cofinancement directement auprès de la structure concernée.
- Il fournit au minimum une lettre d'intention de cofinancement en provenance de la structure au plus tard pour le pré-comité de programmation.

- L'obtention de ces lettres d'intention pouvant prendre plusieurs semaines à plusieurs mois, il est fortement conseillé au porteur de projet d'engager les démarches auprès des autres collectivités et établissements publics avant le dépôt de la demande de subvention FEDER.

- En l'absence d'un document d'intention de cofinancement pour l'un des fonds publics inscrits dans le plan de financement du projet, le dossier sera automatiquement ajourné à la prochaine programmation.

- La convention de cofinancement est transmise au plus tard lors des demandes d'acompte FEDER.

----- RESSOURCES PRIVÉES -----

Lorsque le porteur de projet sollicite des fonds privés, la démarche à suivre, les contraintes et les pièces à transmettre au GIP Massif central sont identiques à ce qui est appliqué pour les cofinancements en provenance d'autres collectivités territoriales et d'établissements publics. Merci donc de vous reporter au paragraphe ci-dessus.

----- CONTRIBUTIONS EN NATURE -----

Conditions :

- Valorisées en dépenses et en ressources pour le même montant (prêt/mise à disposition de bâtiment, personnel, notamment).
- Déclaration des contributions en nature dans les comptes annuels du bénéficiaire (ou à défaut attestation du commissaire aux comptes / expert comptable / trésorier public).

Dans le cas d'un apport en nature en provenance :

- Du **bénéficiaire** lui-même : la ressource vient abonder l'autofinancement ;
- D'une **structure publique autre** que le bénéficiaire lui-même : la ressource sera prise en compte dans le cumul d'aides publiques ;
- D'une structure privée autre que le bénéficiaire lui-même : la ressource abonde les ressources privées du projet et se distingue donc de l'autofinancement et des contreparties publiques.

----- AUTOFINANCEMENT DU MAÎTRE D'OUVRAGE -----

L'autofinancement du porteur de projet peut être constitué de :

- Ressources propres
- Emprunts
- Recettes nettes
- Contributions en nature

Concernant les emprunts et les ressources propres, l'autorité de gestion analyse la capacité financière du porteur sur la base des comptes annuels transmis.

- > Pour les recettes : voir fiche dédiée.
- > Pour les contributions en nature, se référer au paragraphe ci-dessus ainsi qu'à la fiche «coûts éligibles».